

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - AV

**Arrêté préfectoral autorisant à la société POLIMERI
EUROPA FRANCE SAS l'exploitation de sa station
d'épuration collective à MARDYCK, route des Dunes**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement, notamment les articles R 512-31
et L 513-1 ;

VU les différentes décisions administratives autorisant la société POLIMERI EUROPA
FRANCE SAS - siège social : Route des Dunes BP 59 59279 MARDYCK - à exploiter ses activités
à MARDYCK, Route des Dunes, notamment l'arrêté préfectoral du 8 août 1989 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 1989 autorisant la société POLYCHIM à exploiter sur le site
de DUNKERQUE, notamment l'article 3.3 imposant à la société POLIMERI EUROPA SAS de
traiter les eaux résiduelles de la société POLYCHIM ;

VU le dossier de la société POLIMERI EUROPA FRANCE SAS concernant l'amélioration
de sa station d'épuration, route des Dunes ;

VU le rapport en date du 4 janvier 2008 de Monsieur le directeur régional de l'industrie de
la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour
la protection de l'environnement duquel il résulte que la station bénéficie des droits acquis et
qu'une demande d'autorisation n'est pas nécessaire ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et
technologiques du Nord lors de sa séance du 19 février 2008 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1

La société POLIMERI EUROPA France, dont le siège social est situé à MARDYCK (Route des Dunes – BP 79 – 59279 Dunkerque-Mardyck), est autorisée pour son site de MARDYCK Route des Dunes à exploiter la station d'épuration des eaux résiduaires reprise ci-après :

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques	Rubrique	AS-A D-DC ou NC
Station d'épuration collective d'eaux résiduaires en provenance d'au moins une installation soumise à autorisation	La station d'épuration du site POLIMERI EUROPA Dunes traite ses propres effluents aqueux et ceux en provenance du site voisin POLYCHIM (soumis à autorisation)	2750	A

ARTICLE 2

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire délégué de MARDYCK ;
- Monsieur le maire de DUNKERQUE ;
- Monsieur le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de MARDYCK et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le **17 MAR 2008**

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Francis-Claude PLAISANT

